



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 44619

Texte de la question

M. Vincent Delaroux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question relative à la fiscalité des entreprises. En 1973, l'Etat a instauré un impôt forfaitaire de 1 000 francs, passe quelques années plus tard à 3 000 francs, puis qui est devenu l'IFA que l'on connaît aujourd'hui, et qui est calculé en fonction du chiffre d'affaires TTC par tranche. Initialement, les entreprises appliquaient un plan comptable basé sur des recettes TTC. Depuis 1984, le plan comptable intègre les bases HT, hors l'IFA, toujours calculé sur des bases TTC. Ce qui a pour conséquence de créer des inégalités puisque, pour des chiffres d'affaires HT identiques, des entreprises peuvent être assujetties à des impôts forfaitaires différents. Par exemple, une agence de publicité qui fait un chiffre d'affaires de 1 850 000 francs et qui, compte tenu d'une activité avec des clients qui bénéficient d'un taux de TVA réduit (presse, périodiques) de 5,5 %, acquittera (sous réserve de ne pas faire de profit) un impôt forfaitaire de 7 500 francs. En revanche, une agence de publicité ne pouvant facturer à ses clients une TVA à taux réduit acquittera un impôt forfaitaire de 10 500 francs. Cette observation s'applique à des entreprises aux activités différentes mais dont les chiffres d'affaires HT et profils (nuls) sont identiques, alors qu'assujetties à des régimes de TVA différents. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas logique de réactualiser la réglementation des bases de calcul de l'IFA sur les montants HT, qui sont aujourd'hui la base unique et standardisée des références comptables.

Texte de la réponse

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a pour vocation d'assurer une participation minimale de toutes les personnes morales à la couverture des charges publiques. De par sa conception même et la dimension des tranches du barème, cette imposition est inspirée par un souci de simplicité et présente un caractère forfaitaire qui ne conduit pas à déterminer une contribution parfaitement proportionnelle au montant des recettes réalisées par les redevables. Comme pour d'autres chiffres d'affaires forfaitaires, ces recettes sont exprimées TTC. L'adoption d'un barème indexé sur le chiffre d'affaires hors taxes serait techniquement possible mais, en raison de la nécessité d'assurer des ressources budgétaires équivalentes au produit actuel de l'IFA, elle devrait s'accompagner d'une révision des montants de cette imposition ou d'une nouvelle définition des tranches. Un tel aménagement aurait donc un impact limité et serait la source d'une complication sans rapport avec l'avantage susceptible d'en résulter.

Données clés

Auteur : [M. Delaroux Vincent](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44619

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5721

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 522